Informations de base

2004/0121(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts BEI à la Russie et les nouveaux États indépendants occidentaux NEI: garantie CE (prolong. décision 2001/777/CE) **Subject** 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie **Zone géographique** Biélorussie Moldavie Russie Fédération Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	20/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	ROSATI Dariusz (PSE)	13/09/2004

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2633	2004-12-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0385	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2004	Vote en commission		Résumé
06/12/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0066/2004	
14/12/2004	Décision du Parlement	T6-0089/2004	Résumé
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
25/01/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0121(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/22093

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE350.094	25/11/2004	
Avis de la commission	AFET	PE349.916	30/11/2004	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0066/2004	06/12/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0089/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0023-0046 E	14/12/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0385	19/05/2004	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)239	19/01/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2005/0048 JO L 021 25.01.2005, p. 0011-0012	Résumé

Prêts BEI à la Russie et les nouveaux États indépendants occidentaux NEI: garantie CE (prolong. décision 2001/777/CE)

2004/0121(CNS) - 14/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements visant à clarifier le texte initial.

En premier lieu, le Parlement spécifie que les pays auxquels s'adresse la garantie bancaire de la Communauté sont la Russie, l'Ukraine, la Moldavie et la Belarus (et non les NEI occidentaux, appellation considérée comme trop vague par le Parlement, sachant que ces pays sont indépendants depuis bientôt 15 ans). En ce qui concerne encore la question des pays pouvant bénéficier de cette facilité, le Parlement suggère qu'à terme (2007) il soit envisagé d'élargir la garantie bancaire communautaire également aux pays du Caucase du Sud et de l'Asie centrale. Cela ne pourrait toutefois pas se faire sans une étude de faisabilité préalable.

Le mandat de prêt de la BEI devrait, selon le Parlement, être soumis à des conditions qui soient conformes aux politiques de l'Union européenne. Il suggère par ailleurs, que la BEI et la Commission assument ensemble les tâches de coordination avec les autres institutions financières internationales parties prenantes aux projets, ce qui pourrait impliquer également un juste partage des tâches entre la BEI, en tant qu'institution de l'UE et de ses États membres et la BERD.

Le Parlement souhaite également qu'outre les secteurs déjà prévus par la Commission pour être éligibles à des projets de cofinancement, figure également le secteur de la sûreté nucléaire. Il demande également à être dûment informé du respect des conditions d'éligibilité des pays bénéficiant de cette facilité.

À noter enfin que le Parlement n'approuve pas la base juridique proposée par la Commission et modifie le premier visa de la proposition en suggérant que la proposition se fonde sur l'article 181 A en lieu et place de l'article 308 proposé par la Commission.

Prêts BEI à la Russie et les nouveaux États indépendants occidentaux NEI: garantie CE (prolong. décision 2001/777/CE)

2004/0121(CNS) - 19/05/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroyer une garantie de la Communauté européenne, pour un montant maximal de 500 mios EUR, en vue de couvrir les prêts consentis pour certains types de projets en Russie et dans les nouveaux États indépendants occidentaux par la Banque européenne d'investissement.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à octroyer une garantie de la Communauté pour un montant maximal de 500 mios EUR en vue de couvrir les prêts consentis en Russie et dans les NEI occidentaux par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du prolongement donné à la décision relative à la « dimension septentrionale » et à la nouvelle politique de voisinage dans l'Union élargie.

En effet, l'examen à mi-parcours du mandat de prêt à l'extérieur de l'Union de la BEI, en application de la décision 2000/24/CE du Conseil, a reconnu la nécessité de renforcer les investissements en Russie et dans certains NEI occidentaux, à savoir la Belarus, la Moldova et l'Ukraine.

Cette action pourrait être considérée comme un prolongement donné à la décision 2001/777/CE. Elle répondrait à des prêts limités consentis en Russie et dans les NEI occidentaux dans certains secteurs (environnement et infrastructures énergétiques, de transport et de télécommunication situées sur les axes RTE prioritaires ayant une dimension transfrontalière pour un État membre) et devrait bénéficier, à titre exceptionnel, d'une garantie de 100% en dehors du mandat général de prêt à l'extérieur. Dans le cas de la Russie, les prêts continueraient à s'appuyer sur l'expérience acquise dans le cadre de l'actuel mandat qui soutient les projets environnementaux dans la partie russe du bassin de la mer Baltique.

L'activation des prêts de la BEI se ferait pays par pays, en fonction des efforts de réforme déployés par chacun des États concernés. Il est proposé que les différents pays deviennent éligibles dans les limites du plafond au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions spécifiques conformes aux accords à haut niveau que l'Union européenne a conclus avec le pays concerné au sujet des aspects politiques et macroéconomiques. La Commission serait chargée de déterminer à partir de quel moment un pays donné satisfait aux conditions spécifiques et devrait en informer la BEI.

À la différence de la décision relative à la dimension septentrionale, la présente proposition ne prévoit pas d'approbation au cas par cas par le conseil des gouverneurs de la BEI.

La proposition couvrirait en outre les activités de prêt de la BEI jusqu'à la fin janvier 2007.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES:

-ligne budgétaire concernée :

. 01 04 01 11 (ex. : B0-222): Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la BEI aux autres pays tiers.

-période d'application : 2004-2006.

-dépenses à la charge du budget des CE : l'incidence budgétaire directe de l'extension envisagée est liée aux dépenses obligatoires qui sont associées au mécanisme du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures soit pour 2004 : 9 mios EUR, pour 2005 : 18 mios EUR et pour 2006 : 18 mios EUR.

-mode de calcul: l'incidence budgétaire est liée à l'utilisation éventuelle de la réserve du Fonds de garantie. Son calcul s'effectue comme suit : montant du prêt garanti X taux de garantie globalisé X taux de provisionnement, soit : 500 mios EUR X 100% X 9% = 45 mios EUR.

Selon les prévisions, les prêts signés devraient s'élever à 100 mios EUR en 2004, 200 mios en 2005 et 200 mios en 2006.

Prêts BEI à la Russie et les nouveaux États indépendants occidentaux NEI: garantie CE (prolong. décision 2001/777/CE)

2004/0121(CNS) - 22/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroyer une garantie de la Communauté européenne, pour un montant maximal de 500 mios EUR, en vue de couvrir des prêts consentis par la BEI destinés à financer certains projets en Russie et dans d'autres pays indépendants de l'ex-URSS.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/48/CE du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie.

CONTENU : La décision entend octroyer une garantie de la Communauté pour un montant maximal de 500 mios EUR en vue de couvrir les prêts consentis en Russie et dans les NEI occidentaux par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de la nouvelle politique de voisinage dans l'Union élargie.

L’idée est de prolonger les effets de la décision 2001/777/CE du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts destinés à la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique (relevant de la «dimension septentrionale»), et dont les montants sont pratiquement épuisés, et de les étendre à l’ensemble de la Russie et à d’autres pays voisins, à savoir la Biélorussie, la Moldavie et l'Ukraine.

Les prêts se limiteront à certains secteurs ayant un avantage spécifique pour l’Union, à savoir, projets liés à l’environnement et aux infrastructures énergétiques, au transport et aux télécommunications situés sur les axes RTE prioritaires ayant une dimension transfrontalière pour un État membre. Ils bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une garantie de 100% en dehors du mandat général de prêt à l'extérieur.

L'activation des prêts de la BEI se fera pays par pays, en fonction des efforts de réforme déployés par chacun des États concernés. Il est prévu que les différents pays deviennent éligibles dans les limites du plafond prévu, au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions prévus par la décision et les accords à haut niveau que l'Union européenne a conclus avec les pays concernés en matière macroéconomique. La Commission sera chargée de déterminer à partir de quel moment un pays donné satisfait à ces conditions et en informera la BEI.

La décision couvre les activités de prêt de la BEI jusqu'au 31.01.2007. Si à l’expiration de cette date, les prêts n’ont pas épuisé le plafond prévu, cette date est automatiquement prolongée de 6 mois.

Il est prévu que la Commission informe annuellement le Parlement européen et le Conseil des opérations de prêts effectuées en vertu de la présente décision et soumette une évaluation sur sa mise en oeuvre et sur la coordination financière entre institutions internationales participant aux projets financés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/12/2004.